DEMANDE D'APPROBATION D'UNE MODIFICATION MINEURE

Demande d'approbation d'une modification mineure conformément à l'article 53, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement (UE) n° 1151/2012

« Huile essentielle de lavande de Haute-Provence » /

« Essence de lavande de Haute-Provence »

N° UE:

AOP (X) IGP ( ) STG ( )

1. GROUPEMENT DEMANDEUR ET INTERET LEGITIME

Association des producteurs d'appellation d'origine contrôlée Huile essentielle de lavande de Haute-Provence (APAL) - Route de Saint Christol, BP 9, 84390 Sault - Tél : 04-90-64-01-51.

Le groupement est constitué des producteurs et distillateurs de l'AOP «Huile essentielle de lavande de Haute-Provence » ou « Essence de lavande de Haute-Provence » regroupés au sein d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901. Il est à ce titre légitime pour demander les modifications du cahier des charges.

2. ÉTAT MEMBRE OU PAYS TIERS

France

3. RUBRIQUE DU CAHIER DES CHARGES FAISANT L'OBJET DE LA/DES MODIFICATION(S)

☐ Description du produit

☐ Preuve de l'origine

☐ Méthode de production

☐ Lien

☐ Étiquetage

☐ Autres

4. TYPE DE MODIFICATION(S)

☐ Modification du cahier des charges d'une AOP/IGP enregistrée à considérer comme mineure au sens de l'article 53, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1151/2012, n'entraînant aucune modification du document unique publié.

☐ Modification du cahier des charges d'une AOP/IGP enregistrée à considérer comme mineure au sens de l'article 53, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1151/2012, entraînant une modification du document unique publié.

☐ Modification du cahier des charges d’une AOP/IGP enregistrée à considérer comme mineure au sens de l’article 53, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1151/2012, pour laquelle un document unique (ou équivalent) n'a pas été publié.

☐ Modification du cahier des charges d’une STG enregistrée à considérer comme mineure au sens de l’article 53, paragraphe 2, quatrième alinéa, du règlement (UE) n° 1151/2012.

5. MODIFICATION(S)

- Éléments prouvant que le produit est originaire de l’aire géographique

La modification concerne le paragraphe 4.2 « Identification des lots » de la rubrique « Éléments prouvant que le produit est originaire de l'aire géographique » du cahier des charges. Il s'agit d'augmenter de 200 kg à 1000 kg, le poids maximal des lots, (le lot étant défini comme la quantité d'huile essentielle provenant de l'exploitation d'un même producteur et contenue dans un même récipient) ainsi que celui des communelles, (la communelle étant définie comme l'assemblage de lots provenant de différents producteurs adhérents d'une même coopérative).

Cette augmentation doit permettre, d'une part, de répondre à l’évolution des moyens de production et de récolte des opérateurs, qui exploitent des surfaces en lavande plus importantes, d'autre part, d'assurer une meilleure homogénéisation des assemblages de lavande notamment pour les coopératives, qui pourront ainsi mieux répondre à l’évolution des pratiques de certains acheteurs qui recherchent aujourd'hui des lots de plus grande taille.

Les paragraphes du point « Identification des lots » du cahier des charges :

« Le lot est la quantité d'huile essentielle provenant de l'exploitation d'un même producteur et contenue dans un même récipient. Le poids d'un lot ne peut excéder 200 kg.
La communelle est constituée de l'assemblage des lots de poids inférieur à 200 kg provenant de différents producteurs adhérents d'une même coopérative. Cet assemblage est réalisé sous la responsabilité des producteurs et de la coopérative. Le poids d'une communelle ne peut excéder 200 kg. »

sont ainsi remplacés par :

« Le lot est la quantité d'huile essentielle provenant de l'exploitation d'un même producteur et contenue dans un même récipient. Le poids d'un lot ne peut excéder 1000 kg.
La communelle est constituée de l'assemblage des lots de poids inférieur à 1000 kg provenant de différents producteurs adhérents d'une même coopérative. Cet assemblage est réalisé sous la

responsabilité des producteurs et de la coopérative. Le poids d'une communelle ne peut excéder 1000 kg. »

Cette modification n'a pas d'impact sur les caractéristiques du produit puisque la qualité olfactive et analytique des lots d'huile essentielle n'est pas affectée.

6. CAHIER DES CHARGES MIS A JOUR (UNIQUEMENT POUR LES AOP ET IGP)

https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-2a6f689a-a221-4cf5-a366-298ca51c5b9f/telechargement